

tion, proceeding from a competent, legally constituted, Tribunal.

Upon the second point, it is only necessary to observe that the most clear and express provisions of the Law of France, as it obtains in this Province, have invested the temporal Courts of the Country, with the exclusive cognizance of questions relating to the disputed possession (le possessoire) of *Cures* or *Rectories*.

J. STUART.

Quebec, 17th march 1837.

(TRADUCTION.)

Dans un cas qui m'a été soumis par le Révd. Mr. Nau, Curé de la Paroisse St. Jean Baptiste de Rouville, on m'a demandé mon opinion sur les deux points suivans, savoir: --1^o. Si par la Loi de cette Province les Curés ou Recteurs des Paroisses Catholiques Romaines sont ou ne sont pas amovibles de leurs Cures ou Paroisses, à la simple volonté et au simple plaisir de l'Evêque? 2^o. Si le droit du Curé ou Recteur d'être maintenu en la possession de sa Cure ou Paroisse, ou de la recouvrer, peut être la matière d'une action civile dans les Cours de Justice de Sa Majesté en cette Province?

Sur le premier de ces points il ne peut y avoir aucun doute ni aucune difficulté, une Loi expresse qui n'est pas rappelée mais qui est en pleine force, ayant définitivement réglé cette matière. Par un Edit de Sa Majesté Très Chrétienne, du mois de mai 1679, enregistré au Conseil Supérieur de Québec, dans le mois d'octobre de cette même année, il a été expressément statué que les